

## Politique d'attribution des bourses d'études postsecondaires

### 1. Introduction

La Fondation fransaskoise est un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)* du Canada. La Fondation est aussi établie en vertu de la loi provinciale intitulée *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise*.

La Fondation a conclu des ententes avec des associations francophones à but non lucratif et des individus pour établir au sein de la Fondation des fonds auxiliaires au nom de ces associations et individus.

### 2. Faits

#### 2.1 La Fondation fransaskoise

La Fondation fransaskoise a été constituée en personne morale en vertu de l'article 3 de la *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* (la Loi).

La Fondation est enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance en vertu de la LIR et est désignée comme entité de bienfaisance par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les fins de bienfaisance pour lesquelles la Fondation a été fondée sont énoncées à l'article 4 de la *Loi sur la Fondation Fransaskoise*.

L'article 4 est rédigé ainsi :

La Fondation a pour buts et objets de réaliser sans but lucratif des activités de nature caritative, éducative ou religieuse visant :

- a) à créer un fonds de capital et d'emprunt dont l'objet général serait d'assurer la promotion et l'essor de la langue et de la culture françaises ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan et de favoriser la croissance de ce fonds ;

- b) à recevoir, à placer et à gérer des fonds, dont ceux reçus de la Fondation de la Radio Française en Saskatchewan et du Fonds Fransaskois de l'ACFC ;
- c) à recevoir, à placer et à gérer des fonds auxiliaires ;
- d) à décerner à des particuliers, à des associations ou à des personnes morales des bourses d'études et d'entretien pour leur permettre de poursuivre des études ou de mener des recherches qui favorisent l'essor de la langue et de la culture françaises en Saskatchewan, et notamment dans le domaine des communications ;
- e) à octroyer à des particuliers, à des associations ou à des personnes morales des subventions destinées à favoriser de façon générale l'essor de la langue et de la culture françaises ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan.

## 2.2 Fonds auxiliaires

L'article 2 de la Loi prévoit que :

« Fonds auxiliaire » Tout fonds créé par une entente auxiliaire dans un but précis à l'aide des fonds reçus de particuliers ou d'entités et dont les buts et les objets généraux sont semblables à ceux de la Fondation fransaskoise.

En date du présent document, la Fondation a conclu 32 ententes de fonds auxiliaires, dont 19 avec des associations francophones à but non lucratif et 13 avec des individus/familles.

Veillez noter que s'il y a parmi les associations des donataires\* reconnus en vertu de la LIR, la Fondation peut leur accorder des subventions directes aux conditions qu'elle souhaite. Dans ces instances, la Fondation n'est pas tenue de prendre les précautions que nous avons décrites dans ce document.

\*Note : Selon la Loi de l'impôt sur le revenu, les **donataires** reconnus sont des **organismes** qui peuvent remettre des reçus officiels pour les dons que leur font les particuliers et les sociétés.

L'Entente pour établir un fonds auxiliaire entre un organisme ou un individu et la Fondation prévoit l'affectation des sommes versées au fonds auxiliaire.

- La Fondation Fransaskoise affecte les sommes versées au Fonds auxiliaire de manière à favoriser la réalisation du mandat du Fonds auxiliaire décrit dans l'entente.
- Dans la mesure où le capital du Fonds auxiliaire dépasse 10 000 \$, la Fondation Fransaskoise peut verser jusqu'à 100 % des revenus nets annuels

générés par le capital du Fonds auxiliaire à l'organisme qui l'a établi. Pour recevoir cet argent, l'organisme doit faire une demande de projet qui cadre avec la loi sur la Fondation Fransaskoise et l'Entente auxiliaire.

## 2.3 États financiers

Les états financiers de la Fondation mentionne le montant d'argent dans chaque fonds auxiliaire de la Fondation. Les versements de chaque fonds sont comptabilisés séparément et sont enregistrés en tant que « transferts » aux associations et individus qui ont des fonds auxiliaires avec la Fondation.

## 2.4 Activités de financement

La Fondation tient habituellement deux activités annuelles de collecte de fonds au profit de la Fondation et de tous les fonds auxiliaires ; le Francothon et la campagne d'automne. Les fonds amassés proviennent de dons d'individus et d'organismes communautaires. La Fondation transfère les fonds amassés aux fonds auxiliaires nommés pour les associations ou les individus qui ont des fonds auxiliaires avec la Fondation. La Fondation émet des reçus d'impôt aux individus pour ces dons.

# 3. Modalités

## 3.1 Conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)

Une des règles fondamentales de la LIR à laquelle la Fondation doit se conformer lorsqu'elle traite avec des associations à but non lucratif qui n'ont pas leur propre numéro de charité de l'ARC, prévoit que la Fondation ne peut pas simplement transférer des argents à ces entités. Il faut que ces associations fassent des demandes de subvention auprès de la Fondation pour des projets. Il revient ensuite à la Fondation d'assurer que cette demande cadre avec la loi et l'entente de fonds auxiliaire.

L'ARC interprète cette règle comme signifiant qu'un organisme de bienfaisance comme la Fondation doit « diriger et contrôler » les projets qu'elle finance au moyen de ces entités, ainsi que l'utilisation des fonds qu'elle contribue à ces projets.

Si un organisme comme la Fondation ne peut pas prouver au moyen de documents concrets qu'elle dirige et contrôle, de manière continue, un projet particulier et l'argent dépensé sur ce projet, cela constitue un motif pour l'ARC de proposer la révocation du statut d'organisme de bienfaisance de la Fondation.

### 3.2 Bourses d'études postsecondaires

Pour que les bourses d'études postsecondaires cadrent avec les règles de la LIR et avec les exigences de l'ARC, la Fondation doit :

- Déterminer annuellement, le montant total à attribuer à des bourses d'études postsecondaires ;
- Évaluer les demandes de bourses et le budget soumis ;
- Diriger et contrôler de manière continue les demandes décrites dans les ententes de fonds auxiliaires et l'utilisation de l'argent de ces fonds envers les demandes en question ;
- Approuver l'utilisation de ces fonds ;
- S'assurer que la bourse en question contribue à la réalisation d'une fin de bienfaisance de la Fondation ;
- Avoir un libellé explicite selon lequel la bourse est une activité de la Fondation.

### 4. Comité d'attribution des bourses

Pour approuver une bourse, le comité d'attribution des bourses doit :

- Réviser la demande pour s'assurer qu'elle respecte la loi, l'entente auxiliaire qui est visée et les modalités ;
- Déterminer si la demande cadre dans le mandat d'un fonds auxiliaire spécifique ;
- Le cas échéant, consulter le fonds auxiliaire concerné et obtenir son approbation pour retirer de l'argent de ce fonds pour accorder une bourse d'étude; et
- Recommander le montant des bourses.

Lorsqu'une bourse d'études postsecondaires est approuvée :

- La Fondation Fransaskoise en informera le récipiendaire, en spécifiant le fonds auxiliaire d'où provient la bourse, s'il y a lieu ;
- La moitié du montant de la bourse sera versée au début de l'année scolaire, dès que la Fondation reçoit une attestation d'inscription de l'établissement choisi.
- Le solde sera versé au début du deuxième semestre, lors de la réception du dernier relevé de notes et l'attestation d'inscription au deuxième semestre.

(Proposition no 09-06-2021)